

Règlement des frais

Le Conseil de Fondation édicte selon l'art. 3 de l'acte de Fondation de PRIVOR Fondation 3^e pilier (ci-après désignée par Fondation) le règlement des frais suivant:

Art. 1 But

Le présent règlement détermine les frais qui résultent de la relation contractuelle entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

Art. 2 Prestations payantes

Les frais suivants sont facturés:

Compte/dépôt

Gestion du compte	gratuit
Droit de garde de la banque*	maximum 1.00%
Coûts de transaction selon liste des prix de la banque	maximum 2.50%
Par recherche avoir en désérence	CHF 50.00 (plus frais de tiers)
Autres recherches	CHF 100.00 (plus frais de tiers)

Art. 3 Conditions de retrait

Si le preneur de prévoyance exige le versement des prestations avant l'écoulement du délai de résiliation selon l'art. 9.9 du règlement de prévoyance, la commission de non-résiliation (CNR) prélevée par la banque lui sera débitée. Cette commission s'élève en général à 2% de l'avoir de prévoyance perçu.

Art. 4 Déduction des frais

Tous les frais sont directement déduits du compte de libre passage ou compensés avec la prestation de sortie.

Art. 5 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement des frais.

Art.6 Entrée en vigueur

Ce règlement des frais entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Berne, 25.11.2016

Le Conseil de Fondation de PRIVOR Fondation 3^e pilier

* Droit de garde de la banque:

La banque peut, au maximum, prélever les droits de garde décrits dans le règlement des frais. Le montant des droits de garde figurent sur la liste des prix de votre banque. Les frais sont calculés sur une base mensuelle. Le dernier jour ouvrable du mois précédant fait office de jour de référence. Les frais sont débités en décembre ou à la clôture du compte de prévoyance.